

Arrêté fédéral sur l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ La convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007³ sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Se fondant sur l'art. 48 en relation avec les art. 20, par. 3, 2^e tiret, 24, par. 3, et 25, par. 3, de la convention, il se prévautra lors de la ratification des réserves suivantes:

a. réserve relative à l'art. 20, par. 1, let. a et e:

la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 20, par. 1, let. a et e à la production et à la possession de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge de la majorité en vigueur dans le pays concerné, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé;

RS

¹ RS 101

² ...

³ FF ...

- b. réserve relative à l'art. 24, par. 2:

la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 24, par. 2, relatif à la tentative, à l'acte de sollicitation au sens de l'art. 23;

- c. réserve relative à l'art. 25, par. 1, let. e:

la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 25, par. 1, let. e.

⁴ Conformément à l'art. 37, par. 2, il communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que:

l'Office fédéral de la police (fedpol), du Département fédéral de justice et police, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne, est l'autorité compétente pour la réception et la conservation des données au sens du par. 1 dudit article.

Art. 2

Le code pénal⁴ est modifié comme suit:

Infraction
commise à
l'étranger sur des
mineurs

Art. 5, al. 1

Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- a. traite d'êtres humains (art. 182), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement de la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans, et actes d'ordre sexuel avec des personnes mineures contre rémunération (art. 196);
- b. acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;

- c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 2^{bis} et 3), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des personnes mineures.

1. Prescription de l'action pénale .
Délais

Art. 97, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191, 195 et 197, ch. 2^{bis}, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

3. Exploitation de l'activité sexuelle.
Encouragement à la prostitution

Art. 195

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus quiconque:

- a. pousse une personne mineure à la prostitution ou, dans le but d'en tirer un avantage patrimonial, la soutient dans cette activité;
- b. pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial;
- c. porte atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions;
- d. maintient une personne dans la prostitution.

Actes d'ordre sexuel avec des personnes mineures contre rémunération

Art. 196 (nouveau)

Quiconque, contre rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec une personne mineure ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

4. Pornographie

Art. 197

1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés au ch. 1, ou les offre à une personne qui n'en veut pas, est puni de l'amende.

Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

2^{bis}. Quiconque recrute une personne mineure pour qu'elle participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des excréments humains, ou comprenant des actes de violence contre des personnes adultes ou des actes d'ordre sexuel ou de violence non effectifs envers des personnes mineures, est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel ou de violence effectifs envers des personnes mineures, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3^{bis}. Quiconque consomme des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence envers des adultes ou des actes d'ordre sexuel ou de violence non effectifs envers des personnes mineures, ou commet pour sa propre consommation un acte au sens du ch. 3, al. 1, est puni:

- a. d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel ou de violence effectifs envers des personnes mineures, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3^{ter} En cas d'infraction au sens des ch. 3 et 3^{bis}, les objets sont confisqués.

4. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, il est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel ou de violence effectifs envers des personnes mineures, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4^{bis}. Pour les infractions visées au ch. 4, une peine pécuniaire est également prononcée en cas de peine privative de liberté.

4^{ter}. N'est pas punissable une personne mineure âgée de 16 ans ou plus

qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'une autre personne mineure âgée de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens du ch. 1 qui les impliquent.

5. Les objets et représentations visés aux ch. 1 à 3^{bis} qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et art. 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification du code pénal prévue à l'art. 2.